

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-25176223

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de matériel biologique et de sédiment, d'injection de fluorescéine et de pose d'installation dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Projet « Spéléo sentinelle Vanoise – secteur de la Grande-Motte »

Pétitionnaire : Yann Tual, CAF Albertville

Adresse : 507 chemin des effoyeres - les moulins – 73250 Freterive

Localisation du projet : Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations réalisés dans un cadre de missions scientifiques ;

Vu la demande de M. Yann Tual du CAF Albertville, en date du 24/07/2025 déposée au nom d'un consortium de chercheurs ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, et pour mettre en place des installations, ceci dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'utilisation de la fluorescéine fait l'objet d'un consensus scientifique sur une écotoxicité faible à négligeable pour les doses mises en œuvre dans le cadre de traçages hydrogéologiques, et qu'il n'existe pas de méthode alternative ayant fait l'objet d'études approfondies démontrant une écotoxicité encore plus faible que celle de la fluorescéine ;

Considérant que projet *Spéléo sentinelle* présente un intérêt scientifique justifiant la présente autorisation ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Yann Tual, MM. et Mmes Fabien Hoblea, Benoit Urruty, Theophil Cailhol, Fabienne Judong, Paul Bailleul, Alain Garcia, Johan Berthet, Frederic Sanchiarelli, Remi Wypłata, Yann Gardere, Antoine Serré, Dany Betz, Pierrick Thibert, Alexandre Olivier, Sylvie Manuse, Thomas Barret, Charlie Guichebaron, associés au projet sont autorisés à :

- prélever et transporter des d'échantillons de matériel biologique et de sédiment dans les conditions énoncées ci-après.
- installer des capteurs de température et de pression, en les fixant si besoin à l'aide d'un système d'ancrage, dans les conditions énoncées ci-après.
- utiliser un produit chimique pour tracer les circulations aquatiques souterraines dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 6 août 2025 au 10 novembre 2025 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise au niveau du Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes.

Les échantillons de matériel biologique peuvent être prélevés manuellement par grattage de biofilm sur quelques cm² de paroi rocheuse. Les échantillons de sol ne doivent pas dépasser 150 g. Les échantillons peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les fixations des sondes installées seront retirées à la fin de l'opération scientifique.

Le traceur utilisé est de la fluorescéine en poudre dilué *in-situ*. La quantité maximum autorisée est 5 kg.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur. Les éventuelles demandes d'autorisation de circulation seront à solliciter au moins deux semaines à l'avance auprès du secteur sur la plateforme "démarches-simplifiées".
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied ou en ski pour les accès au gouffre.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés, le descriptif des installations et du traçage réalisé.
- Les bénéficiaires devront fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 6/08/2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 29/08/2025

Copies : *Fabien HOBLEA à EDYTEM*
Secteur PNV de Haute-Tarentaise

